FRC 1. 3267 3267

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

case FRC 10798

RAPPORT

SUR

LA PÉTITION DE GUERRIER-LORMOY,

PAR FRANÇOIS-SIMÉON BEZARD,

Au nom d'une Commission spéciale, composée des Représentans Eschasseriaux l'aîné, Crassous et Bezard.

Séance du 7 Nivôse an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Un décret du 22 pluviôse an 3 sur le rapport des comités d'agriculture et arts, de législation et des finances, annulle un jugement qui n'a jamais existé

(N°. I), qu'on dit pourtant avoir été rendu par le tribunal du premier arrondissement de Paris, le 26 janvier 1793 (vieux style) en faveur de Gérard-Maurice Turpin, agent de la trésorerie nationale, en cette qualité, contre Félix Guerrier-Lormoy. Il annulle aussi un acte du 13 avril suivant, contenant cession des créances et droits de la République sur Lormoy en faveur de Jumel Regnier et de Lefevre Lahoupil ière.

Enfin, il ordonne la vente des biens de Lormoy, *non comme émigré, non comme inscrit sur aucune liste, ni comme condamné.*

Cette vente, aux termes du décret, doit se faire dans la forme des ventes des biens nationaux, par-devant l'administration du district d'Abbeville.

Elle s'étend sur les immeubles de Lormoy, consistant en une ferme appelée Châteauneuf, et dans des laisses de mer, dont Lormoy avoit obtenu la concession le 3 février 1778 ; le mode et les termes de paiement des adjudicataires sont déterminés par le décret.

Lormoy, par la pétition qu'il a présentée au Conseil, en demande le rapport. Le Conseil a cru que l'objet méritoit un examen approfondi : il a nommé une commission spéciale qui m'a chargé de vous apporter le résultat de son travail.

La commission s'est trouvée placée entre le desir, le devoir même de rendre justice à un citoyen dépouillé de sa propriété sans motifs légitimes, et l'obligation de consulter si cet acte de justice privée ne compromet pas l'intérêt public.

C'est sous ces deux rapports que votre commission a discuté l'objet de la pétition du citoyen Lormoy.

Le décret qui a ordonné la vente des biens du pétitionnaire et qui a été exécuté, doit-il être rapporté ?

Votre commission auroit voulu isoler assez cette question des faits, pour pouvoir se dispenser de les

THE UNIVERSITY LIBRARY CHICAGO

mettre sous vos yeux ; mais elle a cru que leur connoissance vous étoit nécessaire pour juger les motifs du projet qu'elle vous propose par mon organe.

Je préviens le Conseil que les faits dont je vais lui rendre compte ne sont pas puisés dans la pétition, mais dans des actes authentiques, administratifs, judiciaires, et principalement dans deux rapports prononcés à la tribune de la Convention : le premier par le représentant Creuzé-Latouche, le second par notre collègue Chamborre.

Le citoyen Lormoy, qui s'étoit fait connoître par des talens distingués dans l'économie rurale, mais principalement par ses connoissances en chevaux et en bêtes à laine, et par l'art si précieux d'en améliorer les races, obtint en 1778 une concession de terres incultes situées le long de la mer, dans le département de la Somme, au ci-devant Marquenterre.

Il falloit construire des digues et établir un corps de ferme pour tirer parti de cette concession, où Lormoy se proposoit d'élever de nombreux troupeaux de races choisies.

En 1786, le gouvernement fit acheter pour Lormoy les trois cinquièmes du domaine de Châteauneuf, voisin des terres qui lui avoient été concédées. Cette acquisition fut faite le 5 juillet, pour la somme de 160 mille livres, qui fut payée par le trésor public, conformément à un arrêt du Conseil.

Le gouvernement fit avancer en même temps à Lormoy 40 mille livres, tant pour payer des indemnités au fermier, que pour faire des achats de bestiaux, outre une avance de 70,000 liv., qu'il lui avoit faite dans la même année pour l'aider à faire construire des digues.

Cette dernière somme de 70,000 livres devoit être restituée au trésor public par Lormoy, en quatre

paiemens égaux, d'année en année, à commencer du premier octobre 1787.

Les autres sommes montant à celle de 200 mille liv. devoient aussi être restituées au trésor public, en douze paiemens égaux, d'année en année, à commencer du premier octobre 1788.

Des deux cinquièmes de la terre de Châteauneuf qui n'étoient pas compris dans l'acquisition de Lormoy, un tiers appartenoit à des religieux de Saint-Valery. Les deux autres tiers des deux cinquièmes, c'est-à-dire, les quatre quinzièmes appartenoient à la succession Mailly, dont les biens étoient en direction.

Dès le moment de l'acquisition de Lormoy, il se disposa à s'établir dans le domaine de Châteauneuf pour y commencer ses opérations, conformément aux vues du gouvernement; mais le fermier lui opposa de la résistance et des difficultés, en s'appuyant sur le droit de continuer d'exploiter la portion des religieux de Saint-Valery, et celle de la succession Mailly.

Lormoy devint acquéreur de la portion des religieux pour une rente de 1,360 livres; et deux jours après, le 28 janvier 1787, il vint à bout de passer avec le fermier de Châteauneuf une transaction, par laquelle les parties stipulèrent deux années de jouissance des récoltes pour le fermier, avec une indemnité de 21,200 livres qu'il devoit retenir sur ses prix de ferme pour le surplus de son bail; et pour Lormoy, la faculté de placer dès-lors sur le domaine des troupeaux de moutons et d'autres bestiaux, de les y faire paître et de les y loger.

Cette transaction eut d'abord son exécution. Le fermier cultiva les terres, prit les récoltes, et garda les prix de ferme pour son indemnité. Lormoy forma des troupeaux et les fit parquer.

Mais, dès la fin de la première année, le fermier éleva quelques contestations; et la veille du jour où

il devoit sortir de Châteauneuf, conformément aux clauses de la transaction, le 13 mars 1788, il fit, sur divers prétextes, des procédures à une des chambres du parlement de Paris, où la direction de la succession Mailly avoit ses causes commises. Les créanciers de la succession Mailly s'unirent à ce fermier par une intervention, et l'on conçoit quelle complication l'intervention d'une direction dut mettre dans cette affaire.

Nous vous épargnerons néanmoins les détails de cette procédure, qui parut irrévocablement terminée en faveur de Lormoy par un arrêt du conseil du 23 août 1788. Ce jugement, rendu contradictoirement entre les parties, ordonna l'exécution de la transaction que le fermier avoit voulu attaquer, et le condamna aux dépens avec ses associés. L'arrêt du conseil chargeoit, par une disposition expresse, l'intendant d'Amiens de le faire exécuter : mais c'est à quoi Lormoy n'a jamais pu parvenir.

Lormoy se plaint de la défaveur qu'il trouva auprès de l'intendant et de ses subdélégués, au sujet de l'exécution de ce jugement. Cependant son fermier obtint un arrêt sur requête, qui le renvoyoit follement recommencer et plaider au parlement de Paris un procès jugé définitivement et contradictoirement au conseil.

Lormoy vint à bout de se rendre acquéreur de la portion de la succession Mailly qui servoit principalement de prétexte aux chicanes élevées à l'occasion de Châteauneuf. Cette portion lui fut adjugée, au feu des enchères, pour le prix de 109,000 liv., et 8,000 à 9,000 liv. de frais.

Ce sacrifice réduisoit à des points fort simples les contestations. Enfin un nouvel arrêt contradictoire du Conseil, du 9 juillet 1790, rendu dans toutes les formes consacrées et autorisées jusqu'alors, annulla l'arrêt sur requête, ordonna *au fermier de vuider la ferme de Châteauneuf dans trois jours.*

Après des sommations inutiles, Lormoy ayant voulu faire exécuter cet arrêt contre son fermier, celui-ci repoussa avec une troupe nombreuse de gens armés les huissiers et les agens de l'autorité publique, qui ne purent que constater cette violence par un procès-verbal de rebellion, du 7 août 1790.

Lormoy s'adressa alors au Pouvoir exécutif; mais désespéré de son inaction, il eut recours à l'Assemblée constituante, qui, le 8 février 1791, le renvoya au Pouvoir exécutif, *chargé spécialement de faire respecter la loi et les mandemens de justice.*

Malgré les instances de Lormoy, il ne put faire agir le Pouvoir exécutif; et le fermier Lahoupilliere continua de se maintenir dans la terre de Châteauneuf, contre les termes formels de sa propre transaction et contre les dispositions impérieuses de deux jugemens sans appel qui lui avoient ordonné d'en sortir.

Il paroît qu'une opposition faite entre les mains de ce fermier avoit été suivie d'une vente des meubles et des bestiaux, dans un tems où la poursuite de ce procès le forçoit d'être absent.

Mais en 1789, le 4 décembre, tandis que Lormoy étoit réduit à se défendre contre des chicanes inouies, le contrôleur des bons d'Etat fit saisir les prix de ferme pour les paiemens que Lormoy s'étoit engagé à faire au trésor public. On prétend même que cet agent a fait vendre depuis la terre de Châteauneuf, pendant que la position pénible du pétitionnaire le retenoit éloigné de son domaine. Ce citoyen soutient qu'il n'a reçu de la part du contrôleur des bons d'Etat aucune signification ni aucune assignation pour se défendre, et qu'on lui a constamment fermé tous les bureaux où il auroit pu vérifier l'état des poursuites réelles ou supposées du contrôleur des bons d'Etat contre lui.

Cependant, lorsqu'en 1786 le gouvernement avoit fait à Lormoy une avance de 70 mille livres pour construire

des digues, Lormoy avoit demandé que cette somme fût remise à la disposition de l'Intendant d'Amiens, et qu'elle ne passât point par ses mains. Mais cet acte de délicatesse l'avoit engagé à recevoir de la main de l'Intendant un entrepreneur qui, après un traité fait pour la construction de ces digues, n'avoit point rempli ses engagemens. La négligence ou l'incapacité de cet entrepreneur avoient réduit Lormoy à voir les terres de sa concession et une récolte considérable de colzac submergées et ravagées par une irruption des eaux de la mer, et à faire travailler lui-même aux digues avec ses propres fonds. (Il dit avoir dépensé 150,000 liv.)

On conçoit comment, traversé par de tels contretems, accablé par toutes les armes de la chicane, et épuisé par l'inaction du Pouvoir exécutif, ce citoyen n'avoit pu effectuer, aux termes convenus, les premiers paiemens qu'il devoit faire au trésor public.

D'un autre côté, les administrateurs du district d'Abbeville ont mis en vente, comme bien national, la portion du domaine de Châteauneuf que Lormoy avoit arrentée des religieux de St.-Vallery. Lormoy croyoit pouvoir s'opposer à cette vente en portant ses réclamations au département de la Somme et à l'administration des domaines nationaux; mais la loi écartoit ses réclamations. Son acte d'arrentement de la portion des religieux de St.-Valery, comme beaucoup d'autres actes semblables, n'avoit point été confirmé par des lettres-patentes. Les administrateurs ont fait procéder à la vente aux enchères de cette portion; et Lormoy, qui ne pouvoit se résoudre à laisser passer cet objet en d'autres mains, sans courir risque de voir le projet de son établissement ruiné, s'en est rendu adjudicataire pour le prix de cent mille cent livres le 17 juillet 1792.

Au moment où Lormoy fut déclaré adjudicataire dans la personne de son fondé de pouvoirs, les administrateurs du district d'Abbeville lui élevèrent une dif-

ficulté, en lui contestant son domicile, et ils firent procéder sur-le-champ à une nouvelle vente du même objet, qui, par l'exclusion de Lormoy, fut adjugé à un autre citoyen pour la somme de 54,000 livres. Lormoy se pourvut à l'administration du département, qui déclara cette seconde adjudication illégale, et confirma la première faite à Lormoy pour le prix de 100,100 livres.

C'est dans ces circonstances que Lormoy s'adressa à la Convention nationale, et qu'il lui demanda,

1°. Son rétablissement dans la ferme de Châteauneuf, et l'expulsion du fermier Lahoupillière;

2°. La confirmation de l'arrentement fait en 1787 par les religieux de Saint-Valery, des deux quinzièmes de la terre de Châteauneuf, et conséquemment la nullité de l'adjudication de ce même objet faite par les administrateurs du district d'Abbeville;

3°. La nullité des poursuites faites jusqu'à ce jour par l'agent du trésor public, pour le recouvrement des avances faites à Lormoy, avec défenses à cet agent de le poursuivre pour ce sujet avant deux années de sa jouissance;

4°. Enfin des mesures sévères contre le fermier Lahoupillière; des experts pour régler les comptes de Lormoy, tant avec ce fermier qu'avec l'entrepreneur des digues et la direction Mailly, et une indemnité, tant pour les services que le pétitionnaire a rendus à l'agriculture, que pour les pertes qu'il a essuyées par la négligence du Pouvoir exécutif.

Aucun de vous sans doute ne pense que, dans un tel état de choses, la Convention ait cru faire un grand acte d'équité en ordonnant d'abord l'annullation d'un jugement et d'un acte privé, et enfin en faisant vendre les biens de Lormoy dans les mêmes formalités que les biens nationaux : c'est pourtant ce qui est arrivé.

A la vérité, le trésor public étoit créancier : mais

l'équité permettoit-elle que le gouvernement dépouillât son débiteur sans formalités, sans mise en demeure, en s'appuyant de l'autorité suprême ? Ne vouloit-elle pas, au contraire, que Lormoy fût maintenu, fût indemnisé de ses non-jouissances? L'intérêt public, sous les rapports de l'économie rurale, faisoit un devoir au gouvernement d'alors de protéger l'établissement de Lormoy. Les manoeuvres judiciaires et les actes de violence dont il se plaint, sont des moyens bien puissans pour faire rapporter le décret du 22 pluviôse.

Quelle force nouvelle doivent acquérir les moyens de Lormoy, lorsque vous considérez combien il est important de déjouer la résistance salariée par le gouvernement d'Angleterre à l'amélioration de l'agriculture française; quand vous savez que l'exportation des souches de bestiaux anglais est punie de mort; que l'Angleterre, jalouse des moyens de prospérité de la France, n'a cessé de stipendier tous ceux qui pouvoient efficacement s'opposer à leur développement ?

Si les principes d'une bonne législation ne se réunissoient point aux considérations intéressantes que fait valoir le pétitionnaire, votre commission ne se seroit pas permis de vous en entretenir aussi longuement.

Remarquez que le décret du 22 pluviôse annulle un jugement, un acte contenant cession de droits; que pour éviter les frais d'une saisie réelle, il ordonne la vente des biens de Lormoy: il règle les droits des créanciers, ordonne le dépôt des prix provenant de la vente, nomme le notaire dépositaire, règle l'ordre et la distribution.

Vous ne croirez pas, représentans du peuple, que le décret annulle un jugement qui n'existoit pas; qu'il ordonne la vente non-seulement des quatre quinzièmes de la ferme de Châteauneuf, mais de la totalité des laisses de mer concédées le 3 février 1778, quoiqu'une loi du 21 prairial an 2 maintienne provisoirement dans leur possession tous les détenteurs de portions de rivages

de la mer qu'ils auroient cultivées avant le mois de juillet 1789.

Ce qui est peut-être encore plus étrange, c'est que la section des domaines et contributions a interposé son autorité dans cette affaire, et suspendu l'exécution du décret de la Convention quant à la vente des laisses de mer (N°. II).

Dans un tel état de choses, il paroît impossible que vous laissiez plus long-temps subsister le décret du 22 pluviôse.

Examinons actuellement l'affaire Lormoy sous le rapport de l'intérêt du domaine national.

Nous ne croyons pas qu'il soit jamais entré dans les vues d'aucune des assemblées nationales qui nous ont précédés, de faire reposer la prospérité des finances sur l'injustice.

Et y en auroit-il une plus révoltante que celle qui confirmeroit la vente d'un bien qui n'a jamais été nationalisé ? Certainement le crédit public ne sera pas ébranlé parce que le Corps législatif réparera une erreur qu'on a fait commettre à la Convention. Le crédit public seroit ébranlé, si le Corps législatif, mieux instruit, consacroit cette erreur : car elle deviendroit une iniquité.

Citoyens représentans, vous n'êtes pas liés dans cette délibération par aucune loi antérieure ; vous n'avez que votre conscience à consulter.

L'acte constitutionnel, en garantissant les aliénations de biens nationaux, n'a pas entendu comprendre le patrimoine d'aucun citoyen. Le Conseil me permettra de lui rappeler le texte de l'article 106 de la constitution, le voici :

« La nation française proclame, comme garantie de
» la foi publique, qu'après une adjudication légalement
» consacrée *de biens nationaux*, quelle qu'en soit l'ori-
» gine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé,

» sauf aux tiers-réclamans à être, s'il y lieu, indemnisés
» par le trésor national. »

Dans l'espèce particulière que nous vous présentons, il ne s'agit pas *d'un domaine national*. Aucune loi n'a placé dans cette classe les biens du pétitionnaire ; aucun jugement n'en a prononcé la confiscation.

A l'égard des adjudicataires, il ne peuvent être victimes de cette erreur : c'est au trésor public à les indemniser.

En nous résumant, nous pensons que le décret du 22 pluviôse doit être rapporté, 1°. parce qu'il casse un jugement qui n'a pas été rendu ;

2°. Qu'il annulle un traité entre particuliers, dont les contestations ne peuvent être portées que devant les tribunaux ;

3°. Parce qu'il ordonne la vente des biens de Lormoy dans la forme des biens nationaux, quoique Lormoy n'ait jamais été inscrit sur aucune liste d'émigrés, qu'il n'ait jamais été membre du ci-devant clergé de France, enfin qu'il n'ait subi aucun jugement emportant confiscation ;

4°. Parce que ce décret est contraire à la loi du 22 prairial, quoiqu'il ne la rapporte pas ;

5°. Enfin, parce que l'erreur qu'on a fait consacrer à la Convention a tellement frappé l'administration du district d'Abbeville, commise pour l'exécution de ce décret, qu'elle a fait ses observations au comité des finances, et qu'une section de ce comité (celle des domaines) s'est permis d'en prononcer la suspension en ce qui concerne les laisses de mer.

Mais en rapportant ce décret, vous devez assurer des indemnités aux adjudicataires.

Je dois faire remarquer au Conseil que la vente de la portion des biens provenant des moines de Saint-Valery est l'objet d'une contestation sur laquelle le Directoire est chargé de prononcer ; nous proposerons à cet égard un arrêté particulier.

Quoiqu'il soit extrêmement urgent de restituer à Lormoy les biens qu'il réclame et dont la privation, dans un âge avancé, le réduit à la misère la plus profonde, votre commission a cru devoir soumettre le projet aux trois lectures constitutionnelles.

Voici le projet de résolution et d'arrêté que votre commission, à l'unanimité, m'a chargé de vous proposer.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner la pétition du citoyen Guerrier-Lormoy, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le décret rendu par la Convention nationale le 22 pluviôse an 3, qui ordonne la vente des biens du citoyen Guerrier-Lormoy, est rapporté quant à la portion de ces biens qui ne provenoient pas des ci-devant religieux de Saint-Valery.

II.

Les personnes qui, en exécution de ce décret, sont devenues légalement adjudicataires, seront indemnisées par le trésor public.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Un membre, au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner la pétition du citoyen Guerrier-Lormoy, tendante au rapport du décret du 22 pluviôse an 3, qui a ordonné la vente de ces biens devant l'administration du ci-devant district d'Abbeville, ex-

pose que parmi les biens dont le pétitionnaire demande la restitution, ceux par lui acquis des ci-devant religieux de Saint-Valery ont pu être compris dans les domaines nationaux, attendu que l'acte d'aliénation n'a pas été revêtu de lettres-patentes.

Il ajoute qu'il résulte de la pétition que cette portion a été vendue séparement ; que le pétitionnaire s'en est rendu adjudicataire moyennant cent mille cent livres ; mais que l'administration du district, en lui contestant son domicile, fit sur-le-champ procéder à une nouvelle vente du même objet, qui ne fut portée qu'à 54,000 l. ; enfin que, malgré l'annullation de cette dernière adjudication par le département de la Somme, il n'a jamais pu s'en metre en possession.

Le même membre observe qu'il ne s'agit, dans cette partie de la pétition, que de prononcer sur la validité ou l'invalidité d'actes émanés de Corps administratifs, dont la connoissance appartient au Directoire exécutif ; en conséquence, il demande que cet objet lui soit renvoyé.

N°. I[er].

Je soussigné, greffier du tribunal du premier arrondissement du département de Paris depuis le deux avril mil sept cent quatre-vingt-treize (vieux style), jour de l'installation dudit tribunal, certifie qu'à la réquisition du citoyen Guerrier-Lormoy j'ai fait et fait faire la recherche d'un jugement que ledit citoyen Guerrier-Lormoy a annoncé avoir été obtenu contre lui par le citoyen Turpin, agent du trésor public, le vingt-six janvier audit an mil sept cent quatre-vingt-treize, et que ce jugement ne s'est point trouvé dans les feuilles d'audiences ni autres minutes à la date dudit jour vingt-six janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, en foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, à Paris, ce quatre

messidor, an second de la République française une et indivisible.

DUPLEDE.

N°. II.

COPIE de l'arrêté du comité des finances de la Convention nationale, section des domaines et contributions.

Du 16 floréal, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

Sur le rapport fait par un membre des observations faites au comité par le district d'Abbeville sur le décret du 22 pluviôse dernier, concernant la vente des biens du citoyen Guerrier-Lormoy, le comité arrête :

Que la commission des revenus nationaux fera exécuter le décret du 22 pluviôse dernier, seulement en ce qui concerne la vente des treize quinzièmes de la ferme de Châteauneuf.

A l'égard de la renclôture des laisses de mer, le comité, considérant que la Convention a ignoré, lors du décret du 22 pluviôse dernier, que Lormoy n'étoit que possesseur précaire des laisses de mer dont s'agit, arrête :

Qu'il est sursis à la vente de cet objet, et cependant la commission des revenus nationaux est chargée 1°. de faire donner communication au citoyen Lormoy du mémoire en forme de réflexions, fourni par l'administration du district sur l'article de la renclôture des laisses de mer; 2°. de faire rapporter par le citoyen Lormoy le bail emphytéotique du 3 février 1778, à lui consenti, de la renclôture des laisses de mer; 3°. de prendre sans délai des renseignemens auprès des communes et autorités constituées, soit sur les dépenses

faites par le citoyen Lormoy pour la construction des digues qu'il a élevées, soit sur le préjudice qui a pu résulter de l'inexécution des clauses du bail, et finalement sur le parti qu'il convient de prendre relativement à la maintenue ou la révocation de ce bail.

Pour extrait conforme :

Signé, FOURMY et DELAZEY.

Pour copie conforme :

Signé, CHARDAVAINNES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.